



POUR INFORMATION

QUATORZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Directeur général

**Troisième rapport supplémentaire:
Mesures prises par le gouvernement du Bélarus
pour mettre en œuvre les recommandations
de la Commission d'enquête établie pour examiner
le respect par le gouvernement du Bélarus
de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale
et la protection du droit syndical, 1948, et
de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation
et de négociation collective, 1949**

1. A sa 303^e session (novembre 2008), le Conseil d'administration était saisi d'un document pour information sur la question des droits syndicaux au Bélarus¹. Le document signalait que des discussions avec le gouvernement étaient en cours en vue de fixer la date d'un séminaire tripartite sur la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête de 2004 selon les orientations de juin 2008 de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de la Conférence.
2. Conformément à un accord conclu entre le gouvernement du Bélarus et le Bureau à la fin de 2008, une mission tripartite composée des représentants du Bureau international du Travail, de la Confédération syndicale internationale (CSI) et de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) s'est rendue à Minsk du 19 au 23 janvier 2009 pour participer à un séminaire tripartite sur la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête organisé conjointement par le BIT et le gouvernement du Bélarus. Des représentants de la Fédération des syndicats du Bélarus, du Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus, du Syndicat des travailleurs de l'industrie radioélectronique, de la Confédération bélarussienne des industriels et entrepreneurs (employeurs), de l'Union bélarussienne «P^r Kunyavsky», du ministère du Travail et de la Protection sociale, du ministère de la Justice ainsi que des magistrats et des fonctionnaires du bureau du Procureur général ont participé à ce séminaire, qui a eu lieu le 21 janvier 2009.
3. Pendant ce séminaire, des communications ont été faites par les représentants de l'ensemble des syndicats et des organisations d'employeurs. M. Emmanuel Julien, membre du Conseil d'administration du BIT, s'est exprimé au nom de l'OIE et M. Guy Ryder au

¹ Voir document GB.303/19/2.

nom de la CSI, dont il est le secrétaire général. Le séminaire était coprésidé par M. Vladimir Potupchik, ministre du Travail et de la Protection sociale du Bélarus, et M. Kari Tapiola, directeur exécutif du BIT. Ce séminaire d'une journée a fourni aux participants la possibilité de discuter en toute franchise de la situation des syndicats ayant formulé des allégations concernant des violations de leurs droits.

4. Suite à ce séminaire, les représentants de tous les mandants du Bélarus ont examiné le 22 janvier 2009 un plan d'action visant à mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête et prévoyant la mise en place d'un mécanisme renforcé présidé par le ministre du Travail. Le plan d'action devrait, entre autres, veiller à ce que les syndicats puissent discuter des problèmes touchant notamment à l'enregistrement des syndicats et à la protection contre la discrimination antisyndicale. Tous les partenaires sociaux sont convenus d'adopter un projet de plan, lequel figure en annexe à ce document.
5. Le ministre du Travail et de la Protection sociale, M. Potupchik, a fait parvenir le 20 février 2009 une lettre au BIT informant le Bureau que le plan d'action avait été, le jour même, officiellement adopté par le Conseil national tripartite des questions sociales et du travail.

Genève, le 27 février 2009.

Document soumis pour information.

Annexe

Plan d'action de la République du Bélarus sur la mise en œuvre des recommandations formulées dans le rapport de la commission d'enquête intitulé «Les droits syndicaux au Bélarus»

1. Le plan d'action relatif à la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête est préparé sur la base des propositions qui ont été formulées au cours du séminaire tripartite intitulé «Liberté syndicale et partenariat social dans la République du Bélarus: Faits nouveaux eu égard aux recommandations formulées dans le rapport de la commission d'enquête sur les droits syndicaux au Bélarus», qui a eu lieu à Minsk le 21 janvier 2009. Le plan d'action a été examiné par tous les partenaires sociaux ainsi que par les représentants de l'OIT, de la CSI et de l'OIE lors de la réunion qui s'est tenue le 22 janvier 2009 au ministère du Travail et de la Protection sociale.
2. Le gouvernement ainsi que tous les partenaires sociaux s'emploieront à parvenir à une position commune sur toutes les questions abordées dans les recommandations de la commission et prendront des décisions appropriées.
3. Le gouvernement de la République du Bélarus adoptera des mesures organisationnelles pour renforcer l'efficacité et la transparence du Conseil pour l'amélioration de la législation dans le domaine social et du travail. Le conseil sera présidé par le ministre du Travail et de la Protection sociale. Le nombre des représentants des syndicats et des organisations d'employeurs au sein du conseil sera augmenté. Le conseil devra présenter régulièrement des rapports au Conseil national des questions sociales et du travail.
4. Le ministère du Travail et de la Protection sociale et le ministère de la Justice participeront activement aux travaux du conseil. Etant donné que l'objectif poursuivi est d'assurer la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête, tous les partenaires sociaux concernés par cette question auront la possibilité d'exprimer leurs points de vue.
5. Le Conseil pour l'amélioration de la législation dans le domaine social et du travail examinera la législation et son application et mènera des travaux visant à améliorer les conditions présidant à la création et à l'enregistrement de syndicats.
6. Le gouvernement entend résoudre les problèmes liés à l'application de la législation existante et rendre transparentes les dispositions du décret présidentiel n° 2 du 26 janvier 1999 aux termes desquelles les syndicats doivent représenter au moins 10 pour cent des travailleurs au niveau de l'entreprise et fournir une adresse légale au moment de leur enregistrement. Le ministère de la Justice de la République du Bélarus fournira une note explicative appropriée pour faciliter le processus d'enregistrement.
7. Le conseil examinera dans les meilleurs délais tous les cas signalés de non-enregistrement des organisations syndicales, en recherchera les causes et proposera des solutions permettant aux travailleurs de jouir pleinement des droits qui leur sont conférés par la convention ratifiée n° 87.
8. Le conseil procédera à un examen approfondi de la législation qui régit l'acceptation et l'utilisation de l'aide financière provenant de l'étranger dans la République du Bélarus ainsi que la procédure régissant l'organisation d'activités de masse afin de parvenir à une décision raisonnable sur la base des normes et principes internationaux.
9. Les parties intéressées sont tenues de soumettre leurs suggestions au conseil en vue de parvenir à des décisions acceptables susceptibles de garantir une protection efficace des travailleurs contre toute discrimination fondée sur l'affiliation syndicale.
10. Le gouvernement du Bélarus prendra des mesures appropriées pour contrôler l'application des contrats de travail à l'échelle nationale. Les résultats de ce contrôle, y compris les

manquements constatés, seront régulièrement examinés par le conseil, et des solutions seront étudiées pour rétablir, s'il y a lieu, les travailleurs syndiqués et non syndiqués dans leurs droits.

11. Pour veiller à ce que les travailleurs syndiqués qui estiment avoir été victimes de discrimination bénéficient des garanties applicables, le conseil examinera rapidement leurs cas, à leur demande ou à celle des organisations syndicales concernées, en tirera les conclusions appropriées et prendra, si nécessaire, des mesures concrètes.
12. Le gouvernement de la République du Bélarus continuera d'informer dûment les tribunaux et le ministère public de la nécessité de mener une enquête approfondie dans les cas de plainte pour atteinte aux droits syndicaux. Le ministère de la Justice de la République du Bélarus, la Cour suprême de la République du Bélarus, le bureau du Procureur général ainsi que les syndicats et les organisations d'employeurs organiseront un certain nombre de séminaires sur la protection des droits des travailleurs et des syndicats.
13. Toutes les mesures annoncées dans le présent plan d'action seront mises en œuvre au cours de 2009. Comme il est prévu que les mesures adoptées par le gouvernement du Bélarus pour appliquer les recommandations de la commission soient examinées par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations lors de la 98^e session de la Conférence internationale du Travail, les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre les mesures prévues dans le plan d'action seront prises avant que la Conférence ne débute ses travaux. Pendant la mise en œuvre du plan d'action, le gouvernement du Bélarus travaillera en étroite collaboration avec les partenaires sociaux et le Bureau international du Travail.
14. Le gouvernement du Bélarus demandera au Bureau international du Travail de l'informer de la manière dont les autres pays traitent les questions précitées afin qu'il puisse se familiariser avec leurs pratiques.